

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70646

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de «résidence principale» et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence à l'effet que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation de détruire ou de retourner au ministre le panonceau lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site Internet en lien avec l'exploitation de l'établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens à l'exception de ceux qui utilisent leur résidence principale pour offrir de l'hébergement touristique. Il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires au ministère du Tourisme, par téléphone au numéro : 418 643-5959, poste 3420, par télécopieur au numéro : 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6, 7 à 9, 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique» par «et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine», partout où cela se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établissements», de «, autres que des établissements de résidence principale,»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2.1°, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.»

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et avant «le nom de l'établissement», de «le cas échéant,».

5. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement et, si l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise, l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique;

2.1° si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement ainsi que l'autorisation du propriétaire lui permettant de l'exploiter à titre d'établissement d'hébergement touristique;

2.2° s'il s'agit d'un ensemble, une copie des documents visés, le cas échéant, aux paragraphes 2° et 2.1° pour chacun des immeubles et meubles le composant;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«6° pour la catégorie établissements de résidence principale, une copie d'une pièce d'identité de l'exploitant délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le paragraphe 2°» par «aux paragraphes 2° à 2.2°».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement» par «d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement et d'un panneau indiquant le nom de l'établissement»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration.»

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «pour les catégories», de ««établissements de résidence principale»,».

8. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «elle doit être détruite ou retournée» par «ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit, le cas échéant, être détruit ou retourné».

9. Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après «AFFICHAGE» de «ET PUBLICITÉ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Il en est de même pour» de «l'avis correspondant à».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement ainsi que sur tout contrat permettant l'hébergement dans cet établissement.»

12. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «13.1», de «, 14.1».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. L'exigence pour l'exploitant dont l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de cet établissement à des fins d'hébergement touristique et celle pour le locataire de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du propriétaire lui

permettant d'exploiter les lieux loués à titre d'établissement d'hébergement touristique ne s'appliquent qu'aux demandes d'attestation présentées à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70671